



Ordonnance sur la modification d'ordonnances suite à la révision de l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative

Modification du 11 avril 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 2012 sur les participations de collaborateur¹

Art. 8, al. 1, phrase introductive

¹ Si au moment où il résidait en Suisse le collaborateur a acquis des options de collaborateur, des expectatives sur des actions de collaborateur ou des participations de collaborateur improprement dites qu'il a réalisées à l'étranger après son départ de la Suisse, son employeur suisse a, envers l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 107 LIFD, l'obligation:

Art. 13, al. 1

¹ Les art. 7 et 8 ne s'appliquent pas aux personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 91 LIFD.

Art. 15, al. 2

² Si le bénéficiaire n'est pas domicilié en Suisse, l'employeur remet l'attestation à l'autorité compétente en vertu de l'art. 107 LIFD.

¹ RS 642.115.325.1

2. Ordonnance du 18 décembre 1991 sur la délégation d'attributions au Département des finances en matière d'impôt fédéral direct²

Art. 1, phrase introductive et let. b

La compétence d'édicter les dispositions d'exécution de la LIFD est conférée au Département fédéral des finances dans les domaines suivants:

- b. perception de l'impôt à la source (art. 83 à 100, 107, 136 à 139, 196, al. 3, LIFD), s'il ne dispose déjà de compétences légales à cet effet;

3. Ordonnance du 9 mars 2001 sur l'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs dans les rapports intercantonaux³

Art. 4

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 avril 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Alain Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

² RS 642.118

³ RS 642.141